

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 25 du 4 juin 2015

**PARTIE TEMPORAIRE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 18

CIRCULAIRE N° 505049/DEF/DCSSA/CHOG

relative aux travaux d'avancement pour 2016 des officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées de l'armée active.

Du 11 mars 2015

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES : *bureau « chancellerie et officiers généraux ».*

CIRCULAIRE N° 505049/DEF/DCSSA/CHOG relative aux travaux d'avancement pour 2016 des officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées de l'armée active.

Du 11 mars 2015

NOR DEF E 1 5 5 0 4 7 9 C

Références :

Code de la défense - Partie réglementaire IV. Le personnel militaire.

Décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3 ; BOC, p. 6245 ; BOEM 110.2.1, 120-0.1.3) modifié.

Décret n° 2008-939 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 21 ; signalé au BOC 40/2008 ; BOEM 300.3.3, 311-0.2.2.2, 325.1.2, 331.1.1, 332.1.2.3, 810.1.3) modifié.

Décret n° 2008-945 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 27 ; signalé au BOC 41/2008 ; BOEM 311-0.2.1, 313.2.2, 321.1, 614.1.1.3, 621-1.1.1, 621-2.3.1, 621-4.2.3.1.2) modifié.

Arrêté du 29 août 2005 (BOC, 2005, p. 5651 ; BOEM 300.3.1, 313.1, 321.3, 810.4.1) modifié.

Instruction n° 220086/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 14 mars 2014 (BOC n° 59 du 21 novembre 2014, texte 1 ; BOEM 312.2.2).

Circulaire n° 505053/DEF/DCSSA/CHOG du 11 mars 2015 (BOC n° 24 du 28 mai 2015, texte 17).

Pièce(s) Jointe(s) :

Quatre annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 503270/DEF/DCSSA/CHOG du 11 février 2014 (BOC n° 28 du 28 mai 2014, texte 10).

Référence de publication : BOC n° 25 du 4 juin 2015, texte 18.

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'exécution des travaux d'avancement des officiers du corps technique et administratif du service de santé des armées (OCTASSA) comme suit :

- au titre de l'année 2016 :

- pour les OCTASSA de l'armée active (de carrière et sous contrat, hors officiers commissionnés et élèves en formation) ;

- en raison de l'admission des officiers de ce corps, ainsi que de ceux qui y sont rattachés, dans le corps des commissaires des armées pendant la période 2015-2016, les travaux d'avancement sont disjoints des autres corps d'officiers du service de santé des armées.

1. GÉNÉRALITÉS.

Les dispositions réglementaires concernant l'avancement sont fixées par les décrets portant statut particulier des OCTASSA.

Les officiers proposables à un avancement de grade concourent entre eux par statut (officier de carrière ou sous contrat), par corps et par grade.

2. CALENDRIER DES TRAVAUX ANNUELS.

Préalablement aux travaux d'avancement, le correspondant « chancelier » doit s'assurer de l'exhaustivité des listes du personnel devant faire l'objet de proposition à l'avancement, vérifier les documents extraits du système d'information des ressources humaines (SIRH) et planifier les travaux afin de respecter *stricto sensu* les dates indiquées ci-après :

	MILITAIRES DE L'ARMÉE ACTIVE.
TRAVAUX ARRÊTÉS AU PREMIER DEGRÉ.	
[classements et mentions d'appui proposés - indice relatif interarmées (IRIs) 2015 proposés] sur l'état récapitulatif des travaux d'avancement (ERTA)	15 avril 2015
TRAVAUX ARRÊTÉS AU DERNIER DEGRÉ.	
[classements arrêtés, mentions d'appui arrêtées sur l'état de classement préférentiel collectif (ECPC) et ERTA - IRIs arrêtés sur l'état collectif d'attribution de l'IRIs (ECAI) et sur feuillet de communication IRIs (FDCl) sauf cas particuliers « commission centrale IRIs (CCI) »]	2 juin 2015

3. TRAVAUX D'AVANCEMENT CONCERNANT LES OFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE.

Les travaux d'avancement applicables aux militaires de carrière et officiers sous contrat (OSC) du service de santé des armées (SSA) (hors officiers commissionnés, élèves en formation), portent sur l'IRIs, le classement et les mentions d'appui selon les modalités détaillées dans l'instruction de sixième référence et son annexe spécifique au service de santé des armées (annexe IX.).

Cas particuliers : en raison de l'admission des OCTASSA dans le corps des commissaires des armées pendant la période 2015-2016, tous les capitaines nommés avant le 1^{er} janvier 2013, et tous les lieutenants nommés avant le 1^{er} janvier 2015, feront l'objet de travaux d'avancement (ERTA - ECPC - ECAI).

Cas particuliers : en raison de l'admission des OCTASSA psychologues dans le corps des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées en 2015, les personnels concernés feront l'objet de travaux d'avancement réalisés selon les modalités du statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (MITHA) [cf. circulaire d'avancement des praticiens de septième référence (demande de publication en cours)]. Les directives desdits travaux seront précisées ultérieurement.

3.1. L'indice relatif interarmées.

L'IRIs est une cotation chiffrée déterminée sur une échelle de 1 à 7, constituant un des éléments de l'appréciation du potentiel de l'officier d'active, qu'il soit ou non proposable à l'avancement, entrant dans le champ d'application de l'instruction de sixième référence et son annexe « SSA ».

Le potentiel est l'ensemble des ressources personnelles de l'officier, pressenties, encore partiellement exploitées et/ou déjà révélées dans l'exercice de ses fonctions, qui pourront lui permettre de progresser et d'évoluer vers des responsabilités de niveau supérieur à court, moyen ou long terme. Ces ressources personnelles s'apprécient au regard de son aptitude au commandement, de sa capacité d'action et de réflexion, de ses qualités humaines et de ses compétences managériales.

Chaque cotation est définie très précisément par grade, au sein d'une grille de lecture interarmées, incluse dans l'instruction relative à l'avancement interarmées des officiers. Celle-ci doit être scrupuleusement appliquée lors des travaux d'avancement.

L'IRIs est un instrument du dispositif de l'avancement, indépendant du travail de notation.

3.2. Travaux relevant du notateur en premier ressort.

3.2.1. L'indice relatif interarmées annuel des proposables et des non proposables.

Le notateur en premier ressort (NPR) est chargé de proposer au notateur en dernier ressort (NDR) l'IRIs annuel de chaque officier qui lui est rattaché sur l'ERTA, modèle joint en annexe I. de la présente circulaire.

S'il n'est pas contingenté pour les cotations les plus hautes (6 et 7), le notateur en premier ressort doit cependant conduire ses travaux d'IRIs avec rigueur et sens de la mesure, en appliquant strictement la grille de lecture interarmées qui définit chaque niveau de cotation par grade, afin de ne pas dénaturer le travail relevant du notateur en dernier ressort et de contribuer à pérenniser l'intérêt et la pertinence de ce processus de cotation.

3.2.2. Le classement des proposables et des non proposables.

Le classement est exprimé dans la rubrique « classement annuel » de l'ERTA et se présente sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable ou non proposable et au dénominateur, le nombre de militaires du même statut, du même corps, du même grade et, le cas échéant, de la même catégorie de choix, concourant ou non à un avancement de grade.

Les autorités désignées annuellement notatrices en premier ressort sont chargées de classer les officiers proposables et non proposables à un avancement de grade, à partir du grade de « lieutenant ».

Il classe chaque officier qui lui est rattaché en tenant compte notamment de la qualité de proposable ou de non proposable du personnel concerné.

3.2.3. Les mentions d'appui.

À ce classement du notateur au premier ressort est associé, uniquement pour les proposables à l'avancement, l'une des mentions d'appui suivantes :

- IP : « à inscrire en priorité » ;
- MI : « mérite d'être inscrit » ;
- IS : « à inscrire si possible » ;
- AJ : « ajourné ».

La mention d'appui « IP » ne peut être utilisée par un même notateur en dernier ressort que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

L'ensemble des éléments préparatoires à l'avancement (IRIs proposé, classement proposé, mention d'appui proposée) ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés. Cette règle doit être scrupuleusement respectée.

3.3. Travaux relevant du notateur au second et dernier ressort.

3.3.1. L'indice relatif interarmées annuel des proposables et des non proposables.

Le notateur en dernier ressort est chargé d'arrêter l'IRIs annuel de chaque officier qui lui est rattaché sur l'ECAI, modèle joint en annexe II. Pour cela, il doit s'appuyer sur les travaux conduits par les notateurs en premier ressort et sur la grille de lecture interarmées qui définit chaque niveau de cotation par grade.

Il doit strictement respecter le contingentement des niveaux de cotations 6 et 7 cumulées limité à 20 p. 100 par grade.

Par conséquent, le contingentement maximal ne doit pas être recherché systématiquement. Il n'est en aucune manière un but à atteindre.

3.3.1.1. Modalités de détermination de l'indice relatif interarmées annuel.

3.3.1.1.1. Cas général.

Le notateur en dernier ressort arrête annuellement l'IRIs de chaque officier qui lui est rattaché après réception de la proposition d'IRIs établie par le notateur au premier ressort.

Il se réfère à la grille de lecture interarmées et à l'annexe spécifique au service de santé des armées figurant dans l'instruction n° 220086/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 14 mars 2014 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.

3.3.1.1.2. Cas des officiers entrant pour la première fois dans le processus d'indice relatif interarmées ou promu dans un nouveau grade.

Le notateur en dernier ressort portera une attention toute particulière à la détermination des cotations des officiers entrant dans le processus IRIs pour la 1^{re} fois (exemple : en 1^{re} année d'affectation à l'issue de leur formation initiale).

Il est recommandé aux autorités précitées, d'attribuer à ces officiers une cotation raisonnable (exemple : cotation « 2 » généralement pour un lieutenant OCTASSA sortant d'école, en 1^{re} année d'affectation).

Cette recommandation d'attribution d'une cotation raisonnable et cohérente s'applique également lors d'un changement de grade, un même niveau chiffré de cotation répondant à une définition spécifique selon le grade concerné.

3.3.1.1.3. Cas particulier des propositions d'évolution de l'indice relatif interarmées.

Lorsque le notateur en dernier ressort propose de faire évoluer l'IRIs de l'officier (tous grades) à la cotation chiffrée 6 ou 7, cette proposition, doit être obligatoirement justifiée, explicitée et soumise à l'avis préalable de la CCI.

Le rapport figurant à l'annexe III. sera obligatoirement joint à la demande.

Dans le cas où le dernier notateur se trouve au niveau central, le premier notateur souhaitant faire évoluer l'IRIs justifiera son intention en rédigeant le rapport figurant en annexe III. (niveau local), qu'il transmettra pour validation et signature au dernier notateur.

Il en est de même pour toute proposition de baisse de cotation IRIs de 7 à 6 ou de 6 à 5, quel que soit le grade de l'officier.

Enfin, toutes les propositions suivantes, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont également soumises à l'avis de la CCI accompagné du rapport (annexe III.) :

- progression consécutive de l'IRIs sur 3 ans et régression consécutive de l'IRIs sur 3 ans, l'IRIs attribué en 2012 étant comptabilisé dans les 3 années consécutives ;
- saut d'IRIs (de 2 à 4 par exemple) ;
- demande de dépassement du contingentement de 20 p. 100 des cotations 6 et 7 (cumulées).

Les demandes d'évolution devront être impérativement transmises à la DCSSA pour le 10 juin 2015. Au-delà de cette échéance, les dossiers ne seront pas étudiés par la CCI.

La CCI transmet ses avis au directeur central pour décision. L'IRIs est arrêté par le directeur central sur le feuillet de communication.

3.3.1.2. Modalités de communication de l'indice relatif interarmées annuel.

3.3.1.2.1. Principe général.

L'IRIs, arrêté annuellement par le notateur en dernier ressort, est communiqué selon la procédure définie dans le point 1.2.5. de l'annexe spécifique du service de santé des armées de l'instruction n° 220086/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 14 mars 2014 relative à l'avancement des officiers et à l'évaluation de leur potentiel.

Cette communication a lieu à compter du 1^{er} juin, elle est effectuée par le notateur en premier ressort sauf en cas de circonstances particulières, de préférence à l'issue de la communication de la notation arrêtée en dernier ressort.

Cette communication doit être obligatoirement réalisée avant le 30 septembre pour les officiers proposables à l'avancement, et avant le 30 novembre pour les non proposables.

3.3.1.2.2. Cas particuliers.

Lorsque le notateur en dernier ressort envisage de faire évoluer l'IRIs de l'officier selon les hypothèses fixées au point 3.3.1.1.3. ci-dessus, la communication de l'IRIs arrêté définitivement pour l'année considérée, se fera à l'aide du feuillet de communication de l'IRIs, signé du directeur central après la CCI.

3.3.2. Le classement des proposables.

Le notateur en dernier ressort arrête le classement de l'officier ou assimilé, proposable à l'avancement ainsi que les lieutenants, sur l'ECPC, modèle joint en annexe IV., sous la forme d'une fraction faisant apparaître au numérateur le numéro de préférence du militaire proposable et, au dénominateur le nombre de militaires du même statut, du même grade, concourant à un avancement de grade.

3.3.3. Les mentions d'appui.

Le notateur en dernier ressort classe les proposables à l'avancement et les lieutenants pour leur attribuer une des mentions d'appui suivantes :

- « IP » : à inscrire en priorité ;
- « MI » : mérite d'être inscrit ;
- « IS » : à inscrire si possible ;

- « AJ » : ajourné.

La mention d'appui « IP » ne peut être utilisée par un même notateur en dernier ressort que dans la limite de 33 p. 100 des militaires qu'il doit noter et qui concourent entre eux à un avancement de grade. Le volume ainsi déterminé est, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

À l'issue des travaux d'avancement, le notateur en dernier ressort date et signe les différents états récapitulatifs nécessaires aux travaux du niveau central.

Les classements et mentions d'appui ne donnent lieu à aucune communication aux militaires concernés. Cette règle doit être scrupuleusement respectée.

Les imprimés règlementaires pour les militaires proposables à un avancement de grade, datés et signés des autorités compétentes, sont adressés dans les délais prescrits à la direction centrale du service de santé des armées (DCSSA) - bureau « chancellerie et officiers généraux » sous pli « confidentiel personnel officier » et sous double enveloppe.

Il appartient à chaque correspondant « chancelier » de vérifier, avant transmission des travaux d'avancement à la DCSSA, qu'un extrait d'acte de naissance de chaque officier figure impérativement dans l'application SIRH « ARHMONIE ».

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le médecin général inspecteur,
directeur central adjoint du service de santé des armées,*

Patrick GODART.

ANNEXE I.
ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

**SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES.**

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES TRAVAUX D'AVANCEMENT.

Année de notation : 2015

Année du Tableau d'avancement : 2016

Statut : Officier de carrière Officier sous contrat

Corps d'appartenance ou de rattachement :

Formation :

Grade :

NID. (1)	NOM.	PRÉNOM.	DATE DE PROMOTION.	CLASSEMENT ANNUEL.	IRIs (PROPOSITION).	PROPOSABLES	OBSERVATIONS.
						Mention d'appui.	

À _____, le
(Attache et signature de l'autorité de 1^{er} niveau)

(1) NID : numéro identifiant défense

ANNEXE II.
ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'INDICE RELATIF INTERARMÉES.

Autorité de

SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES.

Fusionnement :

Code autorité

ÉTAT COLLECTIF D'ATTRIBUTION DE L'IRIS.

TA ANNEE : 2016

Statut :

Grade :

Effectif :

Officier de carrière
 OCTASSA

Officier sous contrat

IRIS.	1	2	3	4	5	6	7
VOLUMES AUTORISÉS. (1)							
TOTAL.							

NID.	NOM.	PRÉNOM.	DATE DE PROMOTION.	IRIS PROPOSÉ 1^{ER} NIVEAU.	IRIS ATTRIBUÉ.	OBSERVATIONS.

Date, cachet et signature de l'autorité de fusionnement :

(1) les cotations 6 et 7 cumulées sont limitées à 20% de l'effectif total pris en compte pour les cotations

ANNEXE III.
MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX OFFICIERS DU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF -
RAPPORT COMPLÉMENTAIRE À L'ATTRIBUTION D'UN INDICE RELATIF INTERARMÉES 6
OU 7.

**SERVICE DE SANTÉ
DES ARMÉES.**

**MODALITÉS SPÉCIFIQUES AUX OFFICIERS DU CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF
(OCTASSA).**

CONFIDENTIEL PERSONNEL OFFICIERS.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE À L'ATTRIBUTION D'UN IRIS 6 OU 7

NIVEAU LOCAL.

Année d'évaluation :

1. OFFICIER CONCERNÉ.

NOM, Prénom :	Matricule/ID :
Corps : OCTASSA	Statut :
Grade :	Date de promotion :
Emploi tenu :	Date de début d'affectation :

Grille d'analyse

Un maximum de quatre points forts (+) doit figurer sur la grille d'analyse, en privilégiant les points les plus remarquables.

Un minimum de deux points perfectibles (-) doit figurer sur la grille d'analyse.

APTITUDES ETUDIÉES	+	-	APTITUDES ETUDIÉES	+	-
Anticipation			Réactivité		
Aptitude au travail en équipe			Maîtrise de la langue anglaise		
Capacité à décider			Prospective		
Capacité d'organisation			Persuasion		
Stabilité émotionnelle			Inventivité		
Gestion des priorités			Ecoute		
Autorité			Diplomatie		
Pragmatisme			Intelligence de situation		
Puissance de travail			Capacité à atteindre les objectifs		
Qualité d'expression			Sens de la négociation		

Description des activités de l'intéressé ayant permis de déceler un potentiel avéré justifiant l'attribution d'un IRIS 6 ou 7

1000 caractères max

Appréciation littérale du potentiel de l'officier

1000 caractères max

2. DOMAINES PROFESSIONNELS À PRIVILÉGIER POUR LA SUITE DE SA CARRIÈRE.

Cocher la ou les cases correspondantes.

Achats publics		Management des systèmes d'information	
Audit		Aide à la décision	
Finances		Administration générale	
Psychologie		Ingénierie biomédicale	
Affaires juridiques		Logistique	
Soutien opérationnel			
Ressources humaines		A orienter vers des responsabilités de direction d'organisme	

Date :
Attaché et signature de l'autorité :

NIVEAU INTERMÉDIAIRE

Je confirme l'appréciation portée sur l'officier par le niveau local : oui – non
Quel que soit la décision prise et le niveau de l'IRIs finalement retenu, le rapport sera systématiquement transmis à la DCSSA.

Si OUI, éléments susceptibles de compléter les appréciations ; si NON, éléments qui conduisent à ne pas retenir la proposition :

500 caractères max

Date :
Attache et signature de l'autorité :

ANNEXE IV.
ÉTAT DE CLASSEMENT PRÉFÉRENTIEL COLLECTIF.

